



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe St Gildas ;
- VU l'avis de la commission « Crustacés » du 28 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

### ADOPTE

#### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence « CREVETTES GRISES ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des crevettes grises est fixé à **31**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans le secteur d'Auray/Vannes : **19**
- Navires immatriculés dans les Pays de la Loire : **12**

#### **Article 4 - Organisation de la campagne**

4-1) La pêche des crevettes grises est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

4-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

#### **Article 5 - Engins autorisés**

Pour préserver au mieux les juvéniles d'organismes marins, la pêche à la crevette grise dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est autorisée uniquement avec un chalut sélectif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2010 susvisé.

L'usage du chalut sélectif n'est pas autorisé dans les 3 milles en dehors de la zone comprise entre la pointe Saint-Gildas et la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

#### **Article 7 - Dispositions diverses**

La délibération n° 2014-125 « CREVETTES GRISES - CRPM - 2014 - B » du 29 août 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-017 DELIBERATION « CREVETTES GRISES » DU 2 MAI 2024

